

**COMPTE RENDU ET PV**

**APPROBATION DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Nombre de conseillers**

**En exercice** :15 L'an deux mille vingt et un le 28 juin à 19 heures  
Le Conseil Municipal, de la  
**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE**  
Dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la  
Mairie, sous la présidence de **Monsieur le Maire**, André MORERE

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/06/2021

**Présents** : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., CANCEL J.J, METAIS M.,  
PALAYRET C., BERTACCHINI K., BERTOT J.D., BORDESE P.E., CARBONELL  
M.,  
CLARENS V., FAMIN I., MARLIO N., OUKIL Y.,  
a  
**Procuration** : de Nicole DUBOS à Geneviève. DEJEAN  
de Maryse LOYEAU à Véronique CLARENS

**Secrétaire de Séance** : *Véronique CLARENS*

**Délibération N°11-02-2023**

**OBJET** : **Non opposition du C M au transfert, au 1er juillet 2021, de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5216-5

**Vu** l'article 136 (II) de le n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136 ;

**Vu** la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020

Il est rappelé au conseil municipal les termes de l'article 136 de la loi ALUR susvisée qui prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

En application de ces dispositions, les communes membres du « Muretain Agglo » ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage.

Initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire.

Il en résulte que le transfert s'opèrera à cette nouvelle date et que pour s'y opposer au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans la période comprise du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021.

Le conseil communautaire du Muretain Agglo, dans sa délibération n° 2020.165, a proposé aux communes de refuser le transfert dans l'attente de la finalisation de la démarche de spatialisation du projet de territoire, outil opérationnel qui permettra à terme d'avoir une vision intégrée et cohérente du développement du territoire muretain.

IE Conseil Municipal de Saint-Hilaire après en avoir délibéré

- **Approuve le** transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au Muretain Agglo ;

- **d'habiliter** le Maire ou à défaut son représentant à l'effet de transmettre la présente délibération à M le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'au Muretain Agglo et à prendre toutes dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

**Votants : 15**

**Opposition au transfert** **2 VOIX**

**Approbation du transfert de la compétence PLU au 1<sup>er</sup> juillet 2021** **11 VOIX**

**Abstentions** **2 Voix**

### Délibération N°12-02-2021

### **OBJET : Adhésion de la commune De Saint-Hilaire 31 à l'Agence France Locale – Société Territoriale**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le maire**

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le *Conseil Municipal* décide :

1. D'approuver l'adhésion de **la Commune de Saint-Hilaire** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. D'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **[7 100]** euros (l'ACI) de **la Commune de Saint-Hilaire**, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
  - en excluant les budgets annexes suivants : Aucun
  - en incluant les budgets annexes suivants : Tous
  - [Encours Dette Année (2020) : **EUR 778 157**
3. D'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] participation à créances rattachées) du budget de **la Commune de Saint-Hilaire** ;
4. D'autoriser le *Maire* à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **soit 7 100 Euros sur 5 ans.**
5. D'autoriser **le Maire** à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ; suivant le calendrier suivant :

Année 2021 : 1 500 EUR

Année 2022 : 1 400 EUR

Année 2023 : 1 400 EUR

Année 2024 : 1 400 EUR

Année 2025 : 1 400 EUR

6. D'autoriser le **Maire** à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de **la Commune de Saint-Hilaire** ;

7. d'autoriser **le Maire** à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de **la Commune de Saint-Hilaire** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **[Monsieur André Morère** en sa qualité de **Maire** et Monsieur CARBONELL Michel en sa qualité de **Conseiller délégué aux finances** en tant que représentants

titulaire et suppléant de **la Commune de Saint-Hilaire** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de **la Commune de Saint-Hilaire** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de **la Commune de Saint-Hilaire** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Saint-Hilaire est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Saint-Hilaire** pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Saint-Hilaire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de **la Commune de Saint-Hilaire** éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. D'autoriser le **Maire** pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune de Saint-Hilaire**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. D'autoriser **le Maire** à :
  - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par **la Commune de Saint-Hilaire** aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. D'autoriser **le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE

### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »*

Il est constaté que la Commune de **Saint-Hilaire** satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2019, est égale à **6.93 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) :

*2° Si la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés au 1°, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent néanmoins adhérer à l'Agence France Locale si la **marge d'autofinancement courant**, calculée sur la moyenne des trois dernières années, définie comme le rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement, additionnées au remboursement de la dette, et les recettes réelles de fonctionnement, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à **100 %**.*

*Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou*

*établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisés dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions.*

*Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des produits nets de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernés. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.*

*Les remboursements de dette s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, et excluent en totalité les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, les remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, les refinancements de dette, les intérêts courus et les primes de remboursement des obligations.*

*Pour le calcul de la marge d'autofinancement courant, afin le cas échéant de retraiter les flux croisés entre le budget principal et le ou les budgets annexes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, il est procédé aux retraitements des opérations entre budget principal et le ou les budgets annexes au sein de la section de fonctionnement relatifs aux remboursements de frais, aux remboursements de frais de personnel, aux remboursements d'intérêts, à la prise en charge du déficit du budget annexe par le budget principal ou du transfert de l'excédent du budget annexe au budget principal, aux subventions de fonctionnement et subventions exceptionnelles du budget principal au budget annexe.*

## **VOTE 15 POUR**

### **Délibération N°13-02-2021**

#### **OBJET : Avis sur le Projet de programme Local de l'Habitat (2022-2027) arrêté**

Par délibération le Conseil Communautaire en date du 25 mai 2021, a été arrêté le Programme Local de l'Habitat ( PLH) portant sur la période 2022-2027.

Aussi conformément à l'article R.302-9 du code de la Construction et de l'Habitation, et après en avoir fait l'exposé, Monsieur le maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis .

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

- Donne un avis favorable au projet de PLH tel qu'exposé par Monsieur le Maire .

- - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

**VOTE 15 POUR**

**Délibération N° 14-02-2021**

**OBJET** : SIVOM SAGe – modification statutaires

Monsieur le Maire donne lecture à l'organe délibérant de la délibération 30/2021 du 29 mars 2021, du SIVOM SAGe Saudrune Ariège Garonne par laquelle, le syndicat :

- Approuve le retrait de la commune de Cugnaux (article 5211-19 du CGCT)
- Approuve la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1 (article 5212-7-1 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre (article 5211-20 DU CGCT)
- Approuve la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges (article 5211-20 du CGCT),
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiées et annexés

Sur la proposition de Monsieur le Maire après lecture des statuts modifiés

LE Conseil Municipal décide :

- D'approuver le retrait de la commune de Cugnaux
- D'approuver la modification du nombre de délégués, d l'article 6.1,
- D'approuver la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre.
- D'approuver la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartition des charges
- D'approuver les statuts du SIVOM DAGe ainsi modifiés et annexés.
- 

**VOTE POUR 15**

**Délibération N° 15-02-2021**

**OBJET** : Transfert de crédits

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de rajouter des travaux de peinture à l'extérieur de la salle polyvalente.

D'autre part l'adhésion l'Agence France Locale impose une participation de 7100 euros.

Par délibération le Conseil Municipal demande un étalement sur 5 ans .

Un transfert de crédits est nécessaire pour honorer ces dépenses supplémentaires

*(Eventuellement, les crédits non utilisés sur 'exercice 2021 seront reportés sur le budget 2022 ou annulés)*

Virement de l'article 2313 opération 17 extension groupe scolaire	- 22 000 euros
Article 2313 opération 20	+ 20 000 euros
Article 266 participations et créances rattachées à des participations	+ 2 000 euros

### **VOTE POUR 15**

### **Délibération N° 16-02-2021**

**OBJET :: Implantation du poste de transformation ORAISON**